

PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 FEVRIER 2026
--

L'an deux mille vingt-six, le 02 février

Le Conseil Municipal de HAUTEFAGE LA TOUR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie LAFOSSE.

Date de convocation du conseil municipal : 28/01/2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 14

Présents : 11

Présents : Jean-Marie LAFOSSE, Guy VICTOR, Corinne SEGALA, Myriam GOUX, Jean-Louis FROMENTIN, Isabelle GLANES, Christelle DA SILVA, Laurence PICHAYROU, Daniel CARRIÉ, Jean-Luc FILLOL, Elanie BARRAU.

Absents-Excusés : Thierry CAUSSAT

Valérie DYON donne pouvoir à Jean-Marie LAFOSSE

Olivier GIRAUD donne pouvoir à Daniel CARRIÉ

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 18 décembre 2025
- CAGV :
 - Modification des statuts
 - Approbation du rapport d'activité 2024
- Santé :
 - Loyer du cabinet infirmier
- Finances :
 - Budget communal : Décision modificative
- Ecole :
 - Définition du marché Ménage
 - Marché Rénovation énergétique : avenant au contrat de Maîtrise d'œuvre
- Motion
 - Soutien au monde agricole
- Questions diverses
 - Elections :
 - Tenue du bureau de vote
 - Scrutin commune de plus 1000 habitants

La séance est ouverte à 20h00.

Monsieur Guy VICTOR est nommé secrétaire de séance.

**D-2026-01 MODIFICATION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE RELATIF À
L'ACTION SOCIALE – GESTION D'ACCUEIL DE PETITE ENFANCE (POINT 2.D)
– AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-17 à 20 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L211-7 ;

Vu la délibération n°170 du Conseil communautaire en date du 27 novembre 2025 ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois (CAGV) ;

Vu le courrier du Président de la CAGV notifiant la modification de l'intérêt communautaire relatif à l'action sociale et notamment le point 2.d concernant la gestion d'accueil de petite enfance.

Mes chers collègues,

Lors du Conseil Communautaire de la CAGV du 27 novembre 2025, il a été approuvé, à l'unanimité, la modification de l'intérêt communautaire relatif à la gestion d'accueil de petite enfance (point 2.d).

Dans le cadre de sa compétence « action sociale », le service Communautaire de la Petite Enfance assume la gestion des structures d'accueil dédiées aux enfants de 0 à 3 ans suivants :

- ✓ *la crèche de Laroque Timbant*
- ✓ *les crèches Madeleine Pauliac (ancienne Saint-Etienne) et Darfeuille, la halte-garderie, le Relais d'Assistantes Maternelles, l'accueil parents/enfants de Villeneuve-sur-Lot*
- ✓ *la crèche de Sainte-Livrade-sur-Lot*
- ✓ *la crèche de Casseneuil*
- ✓ *la crèche de Pujols*
- ✓ *la crèche de Bias*

Les actions entreprises par ce service vont aujourd'hui au-delà de la simple gestion de structures et ce depuis la création du Service Public de la Petite Enfance (SPE), politique publique nationale mise en place par la loi du 18 décembre 2023. De fait, la CAGV devient Autorité Organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant.

La modification proposée consiste à préciser la compétence de la CAGV en la matière telle que définie par les textes réglementaires en vigueur.

L'article L. 214-1-3 du Code l'Action Sociale et des familles précise en effet le rôle de l'AO de l'accueil du jeune enfant de la manière suivante :

1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;

2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;

3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;

4° Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés au 1°.

Les textes précisent que les compétences mentionnées aux 1° et 2° sont obligatoirement exercées par toutes les communes, celles des 3° et 4° sont obligatoirement exercées par les communes de plus de 3 500 habitants.

Pour l'exercice de la compétence 3°, les communes de plus de 10 000 habitants établissent et mettent en œuvre le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant défini à l'article L. 214-2.

Pour l'exercice des compétences définies aux 2° et 4° du I du présent article, les communes de plus de 10 000 habitants mettent en place le relais petite enfance mentionné à l'article L. 214-2-1.

Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte met en œuvre, en tout ou partie, les compétences d'autorité organisatrice dans les conditions précisées ci-dessus, le nombre d'habitants dont il est tenu compte correspond à la population totale de l'ensemble des communes ayant transféré leurs compétences.

Il convient d'officialiser cette compétence en la rajoutant dans les statuts de la CAGV en modifiant le point 2 – d) relatif à la Petite Enfance de la manière suivante :

« Sont déclarés d'intérêt communautaires :

- *La fonction d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant (0 à 3 ans). A ce titre la CAGV est compétente pour :*

- ✓ 1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;
 - ✓ 2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
 - ✓ 3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;
 - ✓ 4° Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés au 1°.
- Elle organise et gère les établissements d'accueil des jeunes enfants (0 à 3 ans) suivants :
 - ✓ la crèche de Laroque Timbaut
 - ✓ les crèches Madeleine Pauliac et Darfeuville, la Maison de la Petite Enfance (ancienne halte-garderie), le Relais Petite Enfance (anciennement RAMEP) de Villeneuve-sur-Lot, lieu d'accueil enfants-parents
 - ✓ la crèche de Sainte-Livrade-sur-Lot
 - ✓ la crèche de Casseneuil
 - ✓ la crèche de Pujols
 - ✓ la crèche de Bias »

L'article L5211-20 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que la délibération d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale portant sur les modifications des statuts délibérées par l'assemblée communautaire est notifiée aux communes membres.

À compter de la date de notification, chaque conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ces modifications. A défaut de délibération à cette échéance, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. Cette procédure accomplie, la modification des statuts est entérinée par arrêté du représentant de l'Etat.

L'organe délibérant, après en avoir délibéré,

décide à 13 Voix Pour, 0 Voix Contre, 0 Abstention :

Je vous propose mes chers collègues,

- 1°) **D'émettre** un avis **favorable** aux modifications des statuts de la CAGV telles que précisées ci-dessus et dans le projet joint à la présente délibération
- 2°) **D'autoriser Monsieur le Maire** à notifier la présente décision du conseil municipal à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois.

D-2026-02 - RAPPORT D'ACTIVITE DE LA CAGV – EXERCICE 2024

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois, en application de l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales, a adressé au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale pour l'année 2024.

Monsieur le Maire communique au Conseil Municipal le rapport annuel 2024 sur l'activité de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois. Le Conseil municipal entend l'exposé de Monsieur le Maire Après en avoir délibéré,

A 13 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- approuve le rapport annuel 2024 de la CAGV.

D-2026-03 : CONDITION DE BAIL AFFERENT A L'IMMEUBLE COMMUNAL SITUE AU 298 AVENUE DE LA ROVERE.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le cabinet infirmier a cessé son activité au 31 octobre 2025. Monsieur le Maire souligne auprès de l'assemblée qu'il serait conforme à la politique communale de revitalisation du centre village par le maintien du commerce et des services locaux, de mettre à disposition le local situé au 298 Avenue de la Rovère à un service de santé tel qu'un cabinet d'infirmier.

En conséquence, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de modifier les conditions de location du local situé 298 Avenue de la Rovère, dans le cadre d'un bail professionnel conclu :

- Pour une durée de six années reconductibles,
- D'une année d'exonération de charges de loyer,
- De fixer un loyer mensuel de DEUX CENTS EUROS charges comprises (200 €) à partir de la 2^{ème} année

Monsieur le Maire invite les membres du conseil municipal à se prononcer sur cette question.

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

Considérant que la mise en location au bénéfice de futurs demandeurs, du local appartenant au domaine privé de la commune, répond à la politique communale de revitalisation du centre village et de développement du commerce et des services locaux,

DECIDE, à voix 13 POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION,

- D'APPROUVER la destination du local situé 298 Avenue de la Rovère en vue d'un usage professionnel à titre de cabinet d'infirmier,
- D'exonérer la première année les charges du loyer mensuel
- DE FIXER à DEUX CENTS EUROS, (200 €) charges comprises le montant du loyer mensuel à acquitter par le preneur à partir de la 2^{ème} année
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bail professionnel conclu entre la commune de HAUTEFAGE LA TOUR, bailleur, et le(s) futur(s) preneur(s), ainsi que toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

D-2026-04 DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT)

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales.

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. »

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessous :

Montant budgétisé en dépenses d'investissement 2025 :	462 396.00 €
Hors les comptes 16 : Remboursement d'emprunt :	27 874.00 €
Hors RAR 2024	64 507.00 €

370 015.00 €

Conformément aux textes applicables, il peut être affecter la somme de 92 503.75 € (370 015 x 25 %).

Considérant qu'il a nécessité de changer le lave-vaisselle de la cantine, l'ancien étant régulièrement en panne et mal adapté,

Vu le devis de l'entreprise ADP pour un montant de 5 537.76 €,

Considérant qu'il y aura des modifications de branchement à effectuer avant l'installation de cet équipement,

Monsieur le Maire propose d'affecter la somme de 6 500 € comme suit :

Les dépenses d'investissement sont les suivantes :

	Quart des crédits
Opération 76 – Matériel Chapitre 21 - Art 2188	6 500.00

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE
A 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 Abstention

- d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus

D-2026-05 : MARCHE PUBLIC « NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX DU GROUPE SCOLAIRE GEORGES BRASSENS » DELIBERATION POUR AUTORISER LE MAIRE A SIGNER UN MARCHE AVANT LE DEBUT DE LA PROCEDURE - PROCEDURE ADAPTEE

Vu l'article L 2122-21-1 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché.

Vu le code de la commande publique.

M. le Maire expose au conseil municipal le projet de marché de nettoyage et d'entretien des locaux de l'école maternelle et primaire de la commune et relevant de la procédure adaptée prévue par le 1° de l'article R.2123-1 du Code de la commande publique.

Article 1er - Définition de l'étendue du besoin à satisfaire

M. le Maire énonce les caractéristiques essentielles de ce programme :

Nettoyage et entretien des locaux de l'école maternelle et primaire Georges Brassens

Durée du marché : 1 an à compter du 1^{er} septembre 2026

Nombre de reconduction 2

Article 2 - Le montant prévisionnel du marché

M. le Maire indique que le coût prévisionnel est estimé à 30 000 € annuel.
Des crédits nécessaires sont prévus au budget primitif (chapitre 011 – art 611)

Article 3 - Procédure envisagée

M. le Maire précise que la procédure utilisée sera la procédure adaptée prévue par le 1° de l'article R.2123-1 du Code de la commande publique.

Article 4 - Décision

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE

à 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- D'autoriser le maire à engager la procédure de passation du marché public, de recourir à la procédure adaptée dans le cadre du projet de marché de nettoyage et d'entretien des locaux du groupe scolaire Georges Brassens et dont les caractéristiques essentielles sont énoncées ci-dessus ;
- D'autoriser M. le Maire à signer le marché à intervenir.
- De donner délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché ci-dessus ainsi que toute décision concernant ses avenants.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif (chapitre 011 – art 611)

D-2026-06 DELIBERATION POUR LA PASSATION D'UN AVENANT A UN MARCHE PUBLIC - RENOVATION ENERGETIQUE GROUPE SCOLAIRE G. BRASSENS – MAITRISE D'OEUVRE

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°D-2025-21 du conseil municipal du 16 Avril 2025 relative au marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique de l'école Georges Brassens,

Un marché relatif à la maîtrise d'œuvre pour les travaux de rénovation énergétique de l'école Georges Brassens a été conclu le 3 Juillet 2025, notifié le 7 Juillet 2025 avec Monsieur Bernard RUIS, architecte DPLG pour un montant initial HT de 10 917,72 €.

EXPOSE

Le montant prévisionnel des travaux, sur lequel la commune s'était basée pour la consultation pour la maîtrise d'œuvre était de 107 036,51 € HT soit un taux de rémunération du maître d'œuvre à 10,20 %.

Or le résultat du marché à procédure adaptée fait apparaître un montant de travaux de 129 264,30 € HT.

Un avenant doit donc être signé pour contractualiser la rémunération de l'architecte à savoir : $129\,264,30\text{ €} \times 10,20\% = 13\,184,95\text{ €}$

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la commune de Hautefage la Tour,

Après en avoir délibéré, décide à 12 Voix Pour, 0 Voix Contre, 1 Abstention

- de conclure l'avenant n°1 ayant pour objet : l'ajustement de la rémunération de la maîtrise d'œuvre

L'avenant a une incidence financière sur le montant initial du marché : **O Non O Oui**

Montant initial marché HT :	10 917,72
Montant avenant HT :	2 267.23
Montant modifié marché HT :	13 184,95
TVA 20 % :	2 636.98
Montant modifié marché TTC :	15 821.95

- d'autoriser le maire ou son adjoint délégué à signer l'avenant considéré ainsi que tous documents s'y rapportant pour leur exécution.

M-2026-01 MOTION DE SOUTIEN AU MONDE AGRICOLE ET DE DEFENSE DE L'AGRICULTURE FRANÇAISE

Le Conseil municipal de Hautefage-la-Tour,

Considérant la situation de détresse économique, sociale et morale que traverse actuellement le monde agricole, marquée par une dégradation sans précédent des trésoreries, une chute durable des prix des céréales et une augmentation continue des charges de production ;

Considérant la suppression de nombreuses matières actives phytosanitaires sans solutions alternatives viables, conduisant certaines filières agricoles à de véritables impasses sanitaires spécifiques au contexte français ;

Considérant la mobilisation massive et persistante de l'ensemble du syndicalisme agricole depuis plusieurs années, traduisant un malaise profond et durable du secteur ;

Considérant l'opposition largement exprimée par le monde agricole au projet de traité de libre-échange entre l'Union européenne et les pays du Mercosur, traité jugé incompatible avec les exigences sanitaires, environnementales et sociales imposées aux agriculteurs français ;

Considérant que si une large majorité de Français se déclare attachée à son agriculture, les actes politiques concrets permettant d'en assurer la pérennité tardent à se matérialiser ;

Considérant que les réponses apportées jusqu'à présent relèvent davantage de mesures ponctuelles que d'un véritable traitement de fond, seul à même de répondre durablement aux difficultés structurelles du secteur ;

Considérant l'instabilité politique nationale susceptible de remettre en cause les engagements financiers annoncés et d'aggraver l'incertitude pesant sur les exploitations agricoles ;

Le Conseil municipal affirme solennellement :

- Son **plein soutien aux agriculteurs** et à leurs familles, acteurs essentiels de la souveraineté alimentaire, de l'économie locale et de l'aménagement du territoire ;
- Sa **demande du retrait immédiat du projet de traité Mercosur**, incompatible avec la défense d'une agriculture française exigeante et durable ;
- Son opposition à la **surtransposition des normes européennes**, source de distorsions de concurrence et de complexité administrative ;
- Sa demande de **simplification administrative immédiate**, afin de permettre aux agriculteurs de se consacrer pleinement à leur activité ;
- Son refus de toute logique de **contrôle excessif et de surveillance généralisée**, sans dialogue ni accompagnement ;
- Son exigence qu'aucun **produit phytosanitaire ne soit supprimé sans solution alternative efficace** et économiquement viable.

En conséquence, le Conseil municipal : à 13 Voix Pour, 0 Voix Contre, 0 Abstention

- Adopte la présente motion ;
- Décide de la transmettre à Monsieur le Préfet, aux parlementaires du département, aux élus régionaux, nationaux et européens concernés ;
- Réaffirme son engagement aux côtés du monde agricole pour la défense d'une agriculture française forte, viable et respectée.

Questions diverses

Elections municipales : Monsieur Lafosse évoque les modifications du mode de scrutin des prochaines élections municipales. En effet la commune a vu sa population augmentée et a dépassé les 1000 habitants. Monsieur le Maire explique que le scrutin majoritaire plurinominal avec panachage est désormais interdit à toutes les communes.

En mars prochains, les électeurs voteront pour une liste composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (soit 8H et 7F, ou 8F et 7H). L'ordre des candidats sur cette liste ne préjuge en rien de la « désignation » du futur maire, ni de l'ordre des adjoints qui relèvent exclusivement du vote du conseil municipal.

Concernant le nombre de conseillers, il existe plusieurs possibilités :

- soit autant de candidat que de sièges à pourvoir, c'est-à-dire égal à l'effectif légal prévu par la loi, à savoir 15 ;
- soit jusqu'à 2 candidats de plus que l'effectif légal, à savoir 17.

Les élections des conseillers communautaires ont lieu en même temps que l'élection des conseillers municipaux. Les électeurs de Haute-fage la Tour voteront pour 2 conseillers communautaires.

Le mode de scrutin est un scrutin de liste paritaire à prime majoritaire et à la proportionnelle à 2 tours. Deux possibilités :

- L'élection est acquise au premier tour lorsqu'une liste a recueilli la majorité des suffrages exprimés. Le vote du quart des inscrits n'est plus requis.
- Lorsque les conditions ne sont pas réunies, il y a nécessité d'organiser un second tour. Les listes admises au second tour sont celles ayant obtenue au moins 10% des suffrages exprimés au premier tour.

De nouvelles règles relatives aux bulletins de vote sont mises en place :

- La liste est bloquée, le panachage n'est plus autorisé

Les bulletins seront nuls si :

- Adjonction ou suppression de nom
- Modification de l'ordre de présentation des candidats
- Mention manuscrite sur les bulletins imprimés
- Bulletins de vote comportant des noms de personnes qui ne sont pas candidates
- Bulletins de vote ne comportant pas l'indication de la nationalité des candidats ressortissants de l'UE autre que la France

De nouvelles règles relatives à l'élection du maire et des adjoints :

L'élection du maire : le maire est élu parmi les membres du conseil municipal au scrutin secret et à la majorité absolue

L'élection des adjoints :

- Les adjoints sont élus parmi les membres du conseil municipal au scrutin de liste paritaire à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel (liste bloquée), la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe
- L'obligation de parité ne s'applique pas au couple maire/ 1^{er} adjoint.

Tenue du bureau de vote : la composition est reportée au prochain conseil.

Madame Pichayrou demande à prendre la parole. Elle pose la question suivante : un futur électeur ayant reçu sa carte d'électeur mais qui n'aura pas 18 ans le jour du 1^{er} tour des élections, peut-il voter ? La réponse est non. Monsieur Lafosse demande à ce qu'un tableau soit dressé en marge de la liste électorale les jours de scrutin afin d'identifier les futurs électeurs encore mineurs les 15 et 22 mars 2026, mais inscrits sur la liste électorale.

TE47 : Monsieur Carrié prend la parole à propos d'une motion pour soutenir le syndicat. En effet, les compétences attribuées au TE47 devraient être reprises par le conseil départemental. Cette motion sera présentée au prochain conseil.

Sécurisation de la D103 au niveau du Lotissement Bergogné, Imbert et le futur lotissement Lagrange :

Monsieur Déotto, responsable voirie au conseil départemental a visité le site et doit proposer un devis d'aménagement du chemin piétonnier envisagé. Madame Bessat du TE47 doit faire parvenir un devis concernant l'éclairage public de cette zone. Monsieur Victor ajoute que l'aménagement devrait pouvoir se faire car le bas-côté est assez large. Le chemin serait délimité par une protection de plots en bois.

Chemin rural de Lalande : Monsieur Dauré président de l'association Saint Just environnement demande où en est la municipalité dans la proposition de démarche à l'amiable envers le propriétaire et riverain du chemin rural. Ou pense-t-elle enclencher une procédure plus contraignante ? Monsieur le Maire répond que la démarche à l'amiable va être mise en place maintenant que le procès-verbal du précédent conseil municipal est approuvé par l'ensemble de l'assemblée délibérante. Monsieur Dauré rajoute qu'il est allé consulter le commissaire enquêteur chargé de recueillir les observations du public relative à l'enquête publique qui se termine le 9 février prochain. La modification du PLUih n°4 concerne les routes de Lamassas et de Bonneval. Ces routes seront classées en balcon et il sera interdit de mettre en place des parcs photovoltaïques à moins de 250 mètres de ces routes balcon. Monsieur Dauré pose la question suivante : est-il possible pour le propriétaire terrien de déposer un dossier portant sur l'installation d'un parc photovoltaïque alors que dans un an se sera interdit ? Monsieur Lafosse et Madame Barrau répondent que la commune s'est déjà engagée contre l'installation de parcs photovoltaïque en prenant une délibération.

Cabinet d'infirmier : Madame Hug dans le public, demande si la commune a une date de réouverture du cabinet infirmier. Monsieur Lafosse revient sur ce qui a été dit lors du vote de la délibération : pour l'instant il y a eu une visite mais pas de date avancée.

Villa Imbert : Monsieur Lafosse informe l'assemblée des travaux d'élagage et de nettoyage qui ont été faits sur la propriété sis au 86 Rue Jean Moulin.

Gendarmerie de Fumel : Monsieur Lafosse rapporte l'activité de la gendarmerie de Fumel pour l'année 2025 sur la commune de Hautefage-la-Tour. Madame Barrau et Madame Da Silva rappellent qu'elles sont référentes violence intrafamiliale sur la commune.

La séance est levée à 21h00. Ce procès-verbal comprend les délibérations du numéro D-2026-01 au numéro D-2026-06 et la motion M-2026-01.

Le président
Jean-Marie LAFOSSE

Le secrétaire de séance
Guy VICTOR

